

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATHALYS

31, Boulevard Industriel
76300 Sotteville-lès-Rouen

Références : UDRD.2024.09.T.687.LS.BrJ

Code AIOT : 0005803533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 août 2024 a été réalisée dans le cadre du récolement partiel et par sondage de l'arrêté préfectoral cadre du 20 septembre 2022. Ce contrôle a également été l'occasion de traiter en particulier le sujet des installations électriques et le sujet des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-Lès-Rouen et qui sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux ;
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place ;
- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2 ;
- laboratoire d'analyse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Respect des recommandations des fiches de données de sécurité (FDS)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.7.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Cuve de stockage d'oxygène liquide	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 8.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Substances perfluorées et fluor organique dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 6.2.2	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.2.1	Sans objet
4	Gestion des fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35 et 31.5	Sans objet
7	7/ Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 28 août 2024, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- à la fourniture de la version définitive du rapport relatif au contrôle des émissions atmosphériques diffuses, réalisé en octobre 2023 autour des installations de l'établissement,
- à la mise à disposition des salariés d'une rétention dédiée pour manipuler les sacs de floculant dans l'unité de traitement physico-chimique ;
- à la justification de la levée de la dernière non-conformité non traitée, identifiée dans le rapport de contrôle des installations électriques du site, en lien avec l'éclairage des passerelles de la nouvelle unité de traitement ;
- à la transmission du plan d'opération interne à jour du site à l'inspection, à la Préfecture, et au SDIS 76, ainsi que du compte-rendu de l'exercice incendie qui est programmé début septembre 2024 ;
- à la transmission d'une copie de la procédure de dépotage d'oxygène liquide dans la cuve du site.

Par ailleurs, il est demandé à ATHALYS d'adresser à l'inspection d'ici la fin de l'année 2024 un plan d'actions dont l'objectif est de tendre vers une absence complète de rejets aqueux contenant des substances perfluorées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus
Prescription contrôlée : Une campagne de mesures des rejets diffus des unités de traitement des effluents est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans. Au niveau des rejets de l'unité de traitement biologique et de l'unité d'ozonation, les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère de manière diffuse doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes (6 mois après la mise en service, puis triennale) : - COV totaux: 40 mg/Nm ³ - H ₂ S: Pas de VLE (évolution à suivre)
Constats : Les nouvelles installations de traitement des effluents du site ont été mises en service en septembre 2023. L'exploitant a déclaré qu'une nouvelle campagne de mesures des émissions atmosphériques diffuses a été réalisée le 03/10/2023 au niveau des cuves de stockage, de l'unité de traitement biologique, et de l'unité d'ozonation, mais sans être en mesure de présenter à l'inspection le rapport afférent. Par courriel du 06/09/2024, l'exploitant a indiqué s'être aperçu que le rapport en sa possession n'était pas le rapport définitif, mais un rapport en mode projet. Il a précisé avoir sollicité l'organisme habilité ayant réalisé le contrôle afin d'obtenir une version définitive du rapport.
Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection la version définitive du rapport relatif au contrôle des émissions atmosphériques diffuses réalisé en octobre 2023 autour des installations de son établissement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la détection de sulfure d'hydrogène (H₂S) est pas ailleurs assurée par l'intermédiaire de capteurs de mesure en continu, installés à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité d'ozonation, dans le local process, et au niveau de la presse à disques. De plus, les salariés intervenant sur les installations susceptibles d'émettre du H₂S sont équipés de capteurs mobiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de toutes nouvelles installations susceptibles de générer du bruit, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de la société ATHALYS fonctionnent du lundi au vendredi de 7 h à 19 h, et en continu pour certaines installations du traitement des effluents (unité de traitement biologique, physico-chimique, et hygiénisation).

L'inspection a consulté le rapport du dernier contrôle périodique de mesure de bruit, réalisé le 17/07/2024. Le site étant en zone industrielle, éloigné des premières habitations (à 400 m), les mesures ont uniquement été réalisées en limite de propriété du site.

Ce rapport conclut que les niveaux ambients de bruit en période diurne et nocturne, mesurés au cours d'une période normale d'activité du site, sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité et contenu de l'inventaire

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire des produits chimiques stockés sur le site. Cet inventaire est un fichier informatique, comprenant l'identification des produits, leur localisation (associée à un code couleur repris sur une carte de localisation des installations du site), les pictogrammes et les mentions de dangers associés, ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être stockées. L'exploitant a précisé que les quantités présentes sur site ne varient que très peu, et que le format de cet inventaire a été validé par le SDIS.

L'exploitant a indiqué que cet inventaire est enregistré sur un serveur informatique sécurisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35 et 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée :
Article 35 Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Article 31.5 La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son système de classement informatique des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques stockés sur son site. L'exploitant a indiqué que les FDS sont mises à jour sur le système informatique par le responsable d'exploitation du site, dès réception d'une nouvelle version par le fournisseur. D'après l'inventaire présenté à l'inspection, le site stocke et utilise seulement une vingtaine de produits différents. L'exploitant a indiqué que des fiches simplifiées reprenant les pictogrammes et les mentions de dangers sont affichées près de tous les lieux de stockage, à destination des salariés, ce qui a été constaté par l'inspection par sondage lors de la visite des installations. L'exploitant a également indiqué qu'en cas de déversement accidentel ou de besoin d'information complémentaire sur un produit, les salariés doivent faire appel à leur chef d'équipe, qui a accès aux FDS sur le serveur informatique. Selon l'exploitant, tous les salariés ont bénéficié d'un accueil sécurité, et d'une formation sur les risques chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des recommandations des fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage et moyens d'intervention
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
Les produits doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait le choix de n'utiliser que des petits contenants de produits chimiques, le plus gros volume étant les Récipients Grands Vracs (GRV) de 1 000 L, de manière à proscrire les stockages en cuves, pour ainsi éviter les erreurs de dépotages.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants ont été examinées par sondage :

- l'acide sulfurique (51-99 %), utilisé dans l'unité de traitement physico-chimique des effluents : il s'agit d'une substance seule, de numéro CAS 7664-93-9. La FDS détenue par l'exploitant date du 03/10/2020. Le numéro d'enregistrement REACH de la substance est mentionné en rubriques 1 et 3 de la FDS ;
- le BWT SH-1040, mélange de substances contenant des amines, utilisé comme agent de prévention de la corrosion pour l'entretien de la chaudière du site. La FDS détenue par l'exploitant date du 08/08/2022.

À partir des éléments d'information contenus dans les rubriques de ces deux FDS, l'inspection a contrôlé les points suivants :

- la rubrique n° 2 de la FDS et son adéquation avec l'étiquetage sur le produit stocké sur place ;
- la rubrique n° 5 concernant les mesures de lutte contre l'incendie ;
- la rubrique n° 6 relative à une dispersion accidentelle ;
- la rubrique n° 7 au sujet des conditions de stockage, de la manipulation du produit, et des incompatibilités éventuelles ;
- la rubrique n°10 concernant la stabilité et la réactivité du produit contrôlé.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que des égouttures du floculant SN 530 étaient présentes en quantité significative sur et dans la rétention du GRV d'acide sulfurique, en cours d'utilisation. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les salariés utilisent la rétention comme support pour ouvrir les sacs de floculant et le manipuler. D'après la FDS de ce floculant consultée sur place par l'inspection, il n'y a pas d'incompatibilité chimique entre ces deux produits.

Demande n° 2 : sous 15 jours, l'exploitant justifiera à l'inspection de la mise en place d'une rétention dédiée à disposition de ses salariés pour manipuler les sacs de floculant dans l'unité de traitement physico-chimique de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Leur accès est restreint.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Une inspection par thermographie des installations est réalisée annuellement.

Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site, réalisé le 26/03/2024. Ce rapport présente 7 non-conformités, dont 6 sont associées à une annotation de l'électricien de l'établissement, précisant la date de leur levée. Une annotation auprès de la 7^{eme} non-conformité indique qu'un devis est en cours. Cette non-conformité est relative à l'éclairage des passerelles de la nouvelle unité de traitement.

L'exploitant a présenté à l'inspection un compte-rendu Q18 du 27/03/2024 concluant en l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection la levée de la non-conformité présente sur le rapport de contrôle des installations électriques du site, réalisé en mars 2024, relative à l'éclairage des passerelles de la nouvelle unité de traitement.

Par ailleurs, l'exploitant a également présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations du site par thermographie, ainsi que le compte-rendu Q19. Ces justificatifs concluent en l'absence d'anomalie sur les installations du site lors de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réception par le SDIS et exercices

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

de réserves d'eau de 238,8 m³ au total, maintenues remplies en permanence, et avec surpresseur, 3 poteaux d'incendie répartis sur le site, alimentés par les réserves d'eau internes, assurant pour chacun un débit d'eau minimum de 1 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200), dont deux seulement peuvent être utilisés en simultané pour un débit total de 120 m³/h (soit un total de 240 m³ d'eau disponibles pour deux heures d'intervention). Ces poteaux sont associés à deux lances incendie présentes dans les armoires des poteaux incendie, une réserve d'émulseur de 0,8 m³ conditionnée en GRV et clairement identifiée, est mise à disposition des sapeurs-pompiers à proximité de l'un des trois poteaux incendie de l'établissement. La qualité de cet émulseur fait l'objet d'un suivi de l'exploitant, des extincteurs en nombre (au moins un appareil pour 200 m²) et en quantité adaptée aux risques (extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteur à poudre de 9kg près du stockage d'oxygène, extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques, etc.), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets ;

des robinets d'incendie armés d'un diamètre adapté au risque à défendre, alimentés par la réserve d'eau via le surpresseur, répartis de manière à ce que tout point à protéger soit atteint par 2 jets de lances, ou tout dispositif équivalent ;
une caisse de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection.

En cas d'adaptation à l'installation de robinets d'incendie armés, l'exploitant doit justifier d'exercices de mise en œuvre des dispositifs équivalents choisis, à une fréquence définie sous sa responsabilité.

Sous 3 mois après la mise en service des nouveaux poteaux incendie, le résultat du contrôle de débit et pression dynamique des poteaux incendie privés du site est transmis au service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (gpat.industrie@sdis76.fr), lorsque deux des trois poteaux fonctionnement en simultané.

L'exploitant organise la réception des réserves d'eau incendie en présence d'un représentant du SDIS 76 en adressant la demande au Service territorial sud : 26, rue Démarest - 76100 ROUEN (prevision.sud@sdis76.fr).

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de contrôle des 4 poteaux incendie présents sur le site, réalisé le 11/09/2023. L'exploitant a rappelé à l'inspection que seuls 3 poteaux incendie sont nécessaires pour assurer la défense incendie du site, et qu'un 4^e est disponible en secours.

Le rapport consulté présente des débits allant de 120 à 128 m³/h d'eau d'extinction, pour chaque poteau testé individuellement à 1 bar, et un débit d'eau de 60 et de 81 m³/h pour les poteaux n° 1 et 3 (entrée et allée gauche), en fonctionnement simultané.

Par courriel du 30/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier du SDIS 76 du 16/10/2023, relatif à la réception et au contrôle des débits des 4 poteaux incendie du site.

Par ailleurs, l'exploitant a également adressé l'inspection les attestations de formation d'équipier de seconde intervention pour 5 salariés du site, en date du 08/06/2023. Selon l'exploitant, ces 5 agents ont été formés à la manipulation des lances incendie présentes sur site.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'armoires munies de lances et de raccords pompiers à proximité des 3 poteaux incendie nécessaires à la défense extérieure du site contre un incendie. L'inspection a également constaté la présence de 3 réserves d'eau de 80 m³ chacune, utilisables pour la défense extérieure du site contre un incendie. L'exploitant a précisé que le SDIS a également validé les raccords pompiers présents sur ces réserves.

Pour finir, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'exercice incendie en 2023, puisque les équipements devaient être réceptionnés par le SDIS, et que des agents devaient être formés à la manipulation des lances incendie au cours de cette année. L'exploitant a indiqué que le prochain exercice serait organisé le 05/09/2024, en présence du SDIS, et avec un scénario de réaction chimique au niveau du traitement biologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction, communication, et réalisation d'un exercice POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le Plan d'Opération Interne du site (POI) est en cours de rédaction, et qu'il sera complété suite à l'exercice incendie, qui fera également office d'exercice POI, prévu le 05/09/2024. L'exploitant a précisé que la fiche F.I.R.E. du site a déjà été validée par le SDIS 76.

Demande n°4 :

- sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une copie du compte-rendu de l'exercice incendie programmé le 05/09/2024,
- pour le 31/10/2024 au plus tard, l'exploitant transmettra une copie de son POI à jour à l'inspection, à la Préfecture, et au SDIS 76.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 9 : Cuve de stockage d'oxygène liquide****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 8.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives**Prescription contrôlée :**

La cuve de stockage d'oxygène liquide (LOX) est placée sous une télésurveillance assurée par Air Liquide. Elle est entourée par trois murs de 3 mètres de haut, coupe-feu 2 heures, pour l'isoler des autres installations. Un grillage est présent sur la 4e face de l'enceinte.

La cuve est équipée de mesure de niveau de pression, de deux soupapes de sécurité et de deux disques de rupture.

La cuve est équipée de vannes trois voies pour le remplissage et le soutirage, et de clapets.

La cuve est reliée à la terre.

L'unité d'ozonation est totalement grillagée, avec un accès exclusif réservé au personnel d'Air Liquide.

L'unité d'ozonation est située en dehors de la zone d'effet domino lié à un feu de nappe dans la rétention des cuves de stockage d'hydrocarbures (STH 1 à 4).

L'aire de dépotage de l'oxygène est matérialisée et signalée. Un panneau « Défense de stationner » sera installé sur cette aire. Les consignes de sécurité sont affichées visiblement à proximité du stockage. Une consigne de dépotage est rédigée.

Constats :

La cuve d'oxygène liquide a été mise en service en juin 2023 sur le site d'ATHALYS. Cette cuve et les équipements associés sont loués à ATHALYS par Air liquide.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une télésurveillance assurée par Air liquide permet de faire remonter en continu les informations relatives à la pression dans la cuve, à son niveau de remplissage, et à d'éventuels défauts. En fonction des défauts identifiés, ce prestataire peut contacter ATHALYS pour un réglage sur place, ou envoyer un agent pour une intervention.

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure simplifiée du fonctionnement des organes de sécurité de cette cuve, réalisée par Air liquide, et à disposition des agents d'ATHALYS.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté les points suivants :

- la présence de 3 murs coupe-feu 2 h sur 3 m de hauteur, et d'une 4^e face grillagée autour de la cuve d'oxygène liquide ;
- la restriction de l'accès à cette cuve ;
- le manomètre indiquant un niveau de pression dans la cuve à 8 bars ;
- la présence de 2 soupapes de sécurité (tarées à 17 bars), et 2 disques de rupture (tarés à 24 bars), associés à la cuve ;
- la liaison à la terre de la cuve ;
- une zone matérialisée au sol pour signaler l'aire de dépotage d'oxygène ;
- l'affichage des consignes de sécurité sur la cuve.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la procédure encadrant les dépotages d'oxygène liquide sur son site. L'exploitant a précisé que tous les dépotages sont réalisés par le fournisseur Air liquide.

Demande n° 5 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection une copie de la procédure de dépotage d'oxygène liquide dans la cuve présente sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Substances perfluorées et fluor organique dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Actions de réduction des rejets de PFAS et de fluor organique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires souhaite que les industriels, responsables de 99 % des émissions en flux de PFAS ou fluor organique (marqueur de la présence de substances fluorées) rejetés dans le milieu naturel, engagent des actions de suppression ou réduction maximale des substances identifiées afin d'éliminer ces substances de leurs rejets. Les analyses réalisées devaient porter à minima sur les 20 substances perfluorées obligatoires, auxquelles s'ajoutaient celles identifiées par les exploitants.

En raison des flux de fluor organique déclarés par ATHALYS lors de ses campagnes d'analyses de fin 2023-début 2024, il est demandé à ATHALYS de mettre en place un plan d'actions décliné selon 3 axes :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets,
- la suppression / réduction : mise en place de traitement ou substitution de produit à l'origine des PFAS, permettant de supprimer, ou à défaut réduire au maximum, la présence de PFAS des rejets,
- la surveillance :
 - mise en place d'une surveillance pérenne des PFAS détectés au niveau du rejet du site, afin de constater la présence effective de PFAS et vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre,
 - poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS, si celles-ci ne sont pas clairement identifiées,
 - mettre en place une surveillance des milieux

Après échange avec ATHALYS, l'axe majeur de travail de la société semble être dans un premier temps d'identifier les déchets contenant des substances perfluorées.

L'exploitant a précisé à l'inspection que la recherche et l'analyse de PFAS est plus complexe dans les déchets entrants, que dans une simple matrice aqueuse (tels que les effluents rejetés par le site). Ceci nécessite en premier lieu une épuration des déchets.

Demande n° 6 : pour le 31/12/2024 au plus tard, la société ATHALYS adressera à l'inspection un plan d'actions dont l'objectif est de tendre vers une absence complète de rejets aqueux contenant des substances perfluorées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois